

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(77^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 27 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — **Dispositions d'ordre social.** — Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2050).

Rappel au règlement (p. 2050).

MM. Gilbert Gantier, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé; Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Reprise de la discussion (p. 2051).

Article 11 (p. 2051).

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Gilbert Gantier, Pinte.

Amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pinte. — Rejet.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 16 (coordination) (p. 2053).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2053).

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 22 (p. 2054).

Amendement n° 143 de M. Beaufort : MM. Coffineau, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 23 (p. 2054).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 23 ter (p. 2054).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 23 ter.

Article 23 quater et 23 quinquies. — Adoption (p. 2055).

Article 23 *sexies* (p. 2055).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 *sexies* modifié.

Article 23 *septies* (p. 2055).

Amendement de suppression n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

L'article 23 *septies* est supprimé.

Après l'article 23 *septies* (p. 2056).

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 138 du Gouvernement : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, Pinte, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pinte, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2057).

Adoption de l'amendement n° 100.

Amendement n° 135 rectifié du Gouvernement. — Réserve jusqu'après l'examen de l'article 74.

Article 24 (p. 2057).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. — Adoption.

Amendements identiques n° 139 du Gouvernement et 140 de M. Sueur : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 2058).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 25 *bis*. — Adoption (p. 2059).

Article 26 (p. 2059).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 2059).

Amendement n° 144 de M. de Caumont : Mme Frachon, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 27 A (p. 2059).

Mme Fraysse-Cazalis, M. Pinte.

Amendement de suppression n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

L'article 27 A est supprimé.

Les amendements n° 93 et 94 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

Article 27 (p. 2060).

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 2060).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 31 (p. 2061).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 31 *bis*. — Adoption (p. 2061).

Après l'article 31 *bis* (p. 2061).

Amendement n° 101 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 34 (p. 2061).

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 2061).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Réserve jusqu'après l'examen de l'article 47 X.

Article 36 (p. 2062).

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 40 (p. 2062).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 2062).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 2063).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 43. — Adoption (p. 2063).

Article 44 (p. 2063).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Avant l'article 45 (p. 2063).

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre V est ainsi rétabli.

Article 45 (p. 2063).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46 (p. 2064).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 46 est ainsi rétabli.

Article 47 B (p. 2064).

Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n° 108 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 47 B.

Article 47 C (p. 2065).

Amendement de suppression n° 109 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 C.

Article 47 D (p. 2065).

Amendement de suppression n° 110 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 D.

Article 47 E (p. 2065).

Amendement de suppression n° 111 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 E modifié.

Article 47 F (p. 2066).

Amendement de suppression n° 112 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 145 rectifié.

Adoption de l'article 47 F modifié.

Article 47 G (p. 2066).

Amendement de suppression n° 113 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 G.

Article 47 H (p. 2066).

Amendement de suppression n° 114 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 H modifié.

Article 47 I (p. 2066).

Amendement de suppression n° 115 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 I.

Article 47 J (p. 2067).

Amendement de suppression n° 116 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 J modifié.

Article 47 K (p. 2067).

Amendement de suppression n° 117 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 K modifié.

Article 47 L (p. 2067).

Amendement de suppression n° 118 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 L.

Article 47 M (p. 2067).

Amendement de suppression n° 119 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 M.

Article 47 N (p. 2067).

Amendement de suppression n° 120 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 N.

Article 47 O (p. 2068).

Amendement de suppression n° 121 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte. — Adoption.

Adoption de l'article 47 O modifié.

Après l'article 47 O (p. 2068).

Amendements n° 73 de la commission et 147 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 147.

Article 47 P (p. 2068).

Amendement de suppression n° 122 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 P.

Article 47 Q (p. 2068).

Amendement de suppression n° 123 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 Q.

Article 47 R (p. 2069).

Amendement de suppression n° 124 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 R.

Article 47 S (p. 2069).

Amendement de suppression n° 125 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 S.

Article 47 T (p. 2069).

Amendement de suppression n° 128 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 T modifié.

Après l'article 47 T (p. 2069).

Amendement n° 148 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 47 U (p. 2069).

Amendement de suppression n° 127 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 U modifié.

Article 47 V (p. 2070).

Amendement de suppression n° 128 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 V modifié.

Après l'article 47 V (p. 2070).

Amendement n° 103 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 102 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 103 ; rejet de l'amendement n° 102.

Article 47 W (p. 2070).

Amendement de suppression n° 129 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 W.

Article 47 X (p. 2071).

Amendement de suppression n° 130 de Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Adoption de l'article 47 X.

Après l'article 34 (suite) (p. 2071).

Amendement n° 5 du Gouvernement (précédemment réservé) : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

MM. Pinte, le rapporteur.

Article 47 Y (p. 2071).

Amendements de suppression n° 3 du Gouvernement et 131 de Mme Fraysse-Cazalis : M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 3.

Mme Fraysse-Cazalis, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 131.

Amendement n° 149 de M. Sueur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 47 Y.

Après l'article 47 Y (p. 2072).

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 52 bis (p. 2072).

MM. Perrut, le ministre, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

L'article 52 bis est supprimé.

Après l'article 54 (p. 2073).

Amendement n° 80 de la commission, avec le sous-amendement n° 132 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. le rapporteur, le ministre, Perrut, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 55 (p. 2073).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 55 est ainsi rétabli.

Article 57 (p. 2074).

Le Sénat a supprimé cet article.

L'amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 57 est ainsi rétabli.

Article 58 (p. 2074).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 58 est ainsi rétabli.

Article 60 (p. 2074).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 60 est ainsi rétabli.

Article 61 (p. 2074).

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 63 (p. 2074).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 63 est ainsi rétabli.

Après l'article 63 (p. 2074).

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Articles 66 et 67 (p. 2075).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 68 (p. 2075).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 88 de la commission, avec les sous-amendements n° 151 de M. Gilbert Gantier, 106 du Gouvernement, 152 de M. Gilbert Gantier et 107 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet du sous-amendement n° 151.

MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Gantier. — Adoption du sous-amendement n° 106 ; rejet du sous-amendement n° 152.

MM. le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption du sous-amendement n° 107 et de l'amendement n° 88 modifié.

L'article 68 est ainsi rétabli.

Article 68 bis (p. 2077).

Amendement de suppression n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 68 bis est supprimé.

Article 69 (p. 2077).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 90 de la commission, avec le sous-amendement n° 150 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le ministre, Pinla. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 69 est ainsi rétabli.

MM. le rapporteur, le ministre.

Articles 72 à 74. — Adoption (p. 2078).

Après l'article 23 septies (suite) (p. 2078).

Amendement n° 135 rectifié du Gouvernement (précédemment réservé). — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2078).

3. — Ordre du jour (p. 2078).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794, 2834).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 11.

Reppel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ferai un nouveau rappel au règlement sur les conditions de travail inadmissibles qui sont les nôtres.

Ce matin, nous ne devons pas siéger, or nous siégeons. A cet égard, je n'incrimine nullement la présidence qui, la nuit dernière, a compris qu'il valait mieux interrompre la discussion au point où elle en était arrivée. J'incrimine encore moins le personnel de l'Assemblée qui, avec son dévouement habituel, fait ce qu'il peut pour faciliter nos travaux. Mais je condamne de la façon la plus formelle le comportement du Gouvernement, dans la mesure où c'est lui qui fixe notre ordre du jour prioritaire et qui organise finalement nos travaux dans des conditions extraordinairement choquantes.

La nuit dernière, nous avons donc abordé, en deuxième lecture et après réunion d'une commission mixte paritaire, l'examen d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social dont l'urgence avait été déclarée. Or nous constatons qu'à tout moment le Gouvernement et — il faut le dire — la commission apportent des modifications substantielles à ce texte dont la discussion a été entreprise depuis longtemps déjà.

S'agissant des D. D. O. E. F., que nous avons examinées au début de la semaine, le Gouvernement a déposé, d'une façon absolument incompréhensible, un amendement qui n'avait rien à voir avec le texte puisqu'il concernait l'industrie du cinéma. Cet amendement a même choqué, ce qui n'est pas peu dire, le groupe socialiste dans sa quasi-intégralité — la plupart de ses membres l'ont même condamné —, à tel point qu'il a fallu dépêcher quelques kamikazes du groupe pour venir le voter.

Maintenant, avec les D. D. O. S., nous assistons à une action du même genre : la commission a, hier, entrepris sans aucune concertation le démantèlement des ordres professionnels et le Gouvernement introduit à tout moment, en deuxième lecture et après réunion d'une commission mixte paritaire, je le rappelle, des amendements portant sur des points très importants, tels que le forfait hospitalier et la gratuité des soins pour les médecins.

Tout à l'heure, si nous avons le temps, nous verrons comment le Gouvernement essaiera de sortir de la situation dans laquelle l'a placé la condamnation que le Conseil d'Etat a prononcée de l'organisation du corps enseignant universitaire.

Ce n'est pas respecter la loi que de nous faire élaborer dans ces conditions inadmissibles, à toute heure du jour et de la nuit ! Ce n'est pas respecter le Parlement ! Ce n'est pas respecter le pays ! Il faut absolument protester contre cette façon de faire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je ne voudrais pas polémiquer avec vous. Je reviendrai simplement sur un point de votre intervention, concernant les ordres professionnels.

Vous ne pouvez pas parler de démantèlement des ordres professionnels.

M. Gilbert Gantier. J'ai parlé de « démantèlement » !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Vous êtes législateur, vous connaissez les textes et vous en faites l'exégèse.

L'amendement qui a été voté hier par l'Assemblée, après que celle-ci eut entendu l'exposé du rapporteur, dont je partage les raisons, est très simple. Prenons le cas du conseil de l'Ordre des médecins : premièrement, l'inscription à l'Ordre reste obligatoire et, deuxièmement, le paiement de la cotisation le reste également. L'amendement étend le champ du droit commun en transférant aux tribunaux de l'ordre judiciaire un pouvoir qui était jusqu'à présent détenu par l'Ordre des médecins.

Telle est exactement la philosophie de l'amendement en question. Il ne faudrait pas, monsieur Gantier, car cela nuirait à la qualité de notre dialogue, que d'autres interprétations nuisent en être faites. Je vous demande de m'en donner acte, monsieur le député, et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur Gantier, il est deux de vos observations que je ne puis laisser sans réplique.

La première concerne le nombre des députés du groupe socialiste présents dans l'hémicycle il y a quelques jours et les conclusions que vous en tirez. Je tiens à rappeler que le groupe socialiste, dans sa totalité, partage les sentiments qui ont été exprimés par ses représentants.

M. Gilbert Gantier. Pas pour les D. D. O. E. F. !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Si votre argument était fondé, on pourrait penser que le groupe U. D. F. et celui du R. P. R. partagent encore moins les sentiments que vous défendez, compte tenu du nombre de leurs représentants présents dans cet hémicycle ce matin.

M. Gilbert Gantier. Vos propos ne sont pas acceptables ! Il n'y avait pas un membre du groupe socialiste en commission des finances pour accepter l'amendement relatif au cinéma !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La seconde de vos observations, à laquelle je voudrais répondre, portait sur l'amendement concernant le paiement du forfait hospitalier par les médecins hospitaliers hospitalisés. Dire qu'il s'est agi d'un amendement de dernière minute ne correspond pas à la réalité. En effet, si vous aviez suivi nos travaux en première lecture, vous vous seriez aperçu que ce point a donné lieu à un très long débat dans cet hémicycle, et celui qui a eu lieu hier en a, après les travaux du Sénat, simplement été la suite.

Tout cela traduit un fonctionnement législatif normal.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous en revenons à la discussion des articles du projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° les emprunts ;

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;

« 5° les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° l'acceptation de dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis au représentant de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale. »

« III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter, en cours d'année, les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

« IV. — Non modifié. »

Sur cet article, trois orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette de devoir commencer nos travaux de ce matin par une protestation, mais j'y suis obligée dans la mesure où l'un des amendements que j'avais déposés à l'article 11 a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution alors qu'il n'implique aucune dépense supplémentaire immédiate pour l'Etat. Il y a là une interprétation particulièrement abusive de cet article, qui est déjà contraire à la démocratie. Je précise qu'un tel amendement a été déposé et défendu par le groupe communiste au Sénat. Dommage que l'on ne puisse le défendre à l'Assemblée !

Cet amendement vise simplement à inclure dans la loi la possibilité de donner aux établissements de soins concernés les moyens de faire face aux dépenses supplémentaires qui pourraient leur être imposées par des situations exceptionnelles et imprévisibles, telles qu'une épidémie.

Il s'agit d'une question importante pour la santé publique, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un long débat et d'un échange fructueux entre plusieurs députés en commission.

Il n'est ni élégant ni courageux d'utiliser l'article 40 pour esquiver le débat en séance publique.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais, quant à moi, aborder le fond de cet article 11, qui me paraît singulier car il instaure une véritable tutelle de l'Etat sur les établissements privés à but non lucratif et il porte atteinte à leur continuité en confiant au préfet, commissaire de la République, le soin d'approuver les dépenses des établissements publics et privés suivant un régime unique d'autorisation s'inspirant directement du dispositif jusqu'ici applicable aux seules collectivités publiques.

Au surplus, le dixième alinéa de l'article prévoit que, dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

Nous verrons que cette disposition appelle quelques modifications. Il demeure qu'elle ne tient pas compte de la situation des établissements privés pour qui l'autorité de contrôle — et

non de tutelle — ne peut que fixer des tarifs de prestations ou des prix de journée et, éventuellement, un montant de dotation globale par rapport à des dépenses prévisionnelles présentées par ces établissements.

De surcroît, les dépenses des établissements sont, pour l'essentiel, obligatoires, puisqu'elles sont d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, dans la réalité de la région, donc des départements, dialoguées fermement avec les autorités de contrôle.

Il en est ainsi en particulier des salaires agréés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, des charges sociales, des impôts et taxes, des prix des carburants et des services, des tarifs publics.

La réglementation actuelle, qui remonte au décret du 3 janvier 1961, et la jurisprudence bien établie du conseil supérieur de l'aide sociale permettent déjà amplement à l'autorité compétente de ne pas prendre en compte, dans les résultats comptables, les dépenses qui seraient manifestement étrangères par leur nature ou leur importance ou celles qui ne résulteraient pas de la gestion normale de l'établissement.

Enfin, il convient de rappeler que le décret n° 83-744 du 11 août 1983, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant notamment réforme de la loi hospitalière, prévoit en son article 19 les modalités de reprise de l'exécédent ou du déficit comptable. Pour que le secteur social et médico-social puisse bénéficier des mêmes dispositions réglementaires, il est indispensable que soit purement et simplement supprimé le dixième alinéa de l'article 11.

De toute façon, cet article, qui établit un véritable code, est dans son ensemble difficilement acceptable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons reçu, à propos de l'article 11 relatif aux institutions sociales et médico-sociales, un très abondant courrier.

La concertation qui a dû avoir lieu entre vos services et les représentants des associations n'a pas abouti à un résultat totalement positif. Plus vraisemblablement, des divergences assez importantes sont apparues. L'article 11 est l'un des seuls articles pour lequel nous ayons reçu autant de courrier, et pas seulement des institutions s'occupant des paralysés ou des handicapés.

L'union nationale des handicapés nous a ainsi demandé de modifier le texte pour l'améliorer, soit parce que certaines mesures lui semblaient superflues et ne pas la concerner, soit parce que certaines autres, alors que nous sommes à une époque où l'on essaie de lever une partie de la tutelle pesant sur les institutions sociales ou médico-sociales, renforcent en fait, ainsi que l'a dit mon collègue M. Gantier, cette tutelle.

J'avais donc déposé un amendement tendant à étendre les possibilités d'imputation de dépenses extraordinaires à des cas de force majeure, à des faits nouveaux, qu'ils soient imposés par la loi ou la réglementation — l'augmentation des cotisations aux Assedic ou à l'U.R.S.S.A.F., par exemple — ou par événements imprévisibles, mais en même temps impératifs. Ces institutions doivent bien alors prendre en compte des événements climatiques exceptionnels, des catastrophes naturelles.

Malheureusement, là encore, et alors qu'il n'avait pourtant pas été appliqué en commission, l'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement, qu'approuvaient nombre de mes collègues, quelle que soit leur appartenance politique. Je rejoins donc l'observation de Mme Frayse-Cazalis et je regrette infiniment cette situation parce que le texte que je proposais améliorerait la rédaction du Gouvernement et répondait aux préoccupations légitimes des institutions sociales et médico-sociales qui nous avaient alertés sur cet article qui ne leur convenait pas.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) du paragraphe 1 de l'article 11 :

« 4° le tableau des effectifs de personnel ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La référence au tableau des effectifs, qui correspond à une disposition prévue par la loi hospitalière et par la loi sociale de 1975, est préférable à la formule retenue par le Sénat, contre l'avis du Gouvernement.

En effet, il ne serait pas conforme à l'esprit de cette réforme que l'autorisation budgétaire porte uniquement sur les mesures nouvelles et jamais sur l'existant, pour ce qui est des effectifs des établissements ici visés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable. En effet, il ne serait pas logique de ne soumettre à l'approbation du représentant de l'Etat que la variation du tableau des

effectifs. Cela interdirait toute décision, voire toute réflexion d'ensemble relative à la structure même des effectifs. Or il arrive que cette dernière doive être modifiée. De ce fait, il faut être en mesure de réfléchir à l'existant et non seulement à ce qui est appelé à varier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11, substituer au mot : « justifiées », le mot : « imposées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le contenu de l'article a donné lieu à une très large concertation, notamment avec les représentants de la fédération nationale des associations gestionnaires de ces établissements à caractère sanitaire. Elle a eu pour fruit le dépôt, puis l'adoption en première lecture de cinq ou six amendements ; je pense, en particulier, à l'amendement qui a substitué la simple approbation du représentant de l'Etat à l'autorisation préalable qui figurait dans le texte initial du projet. Nous avons donc eu le souci de prendre en compte les problèmes concrets des gestionnaires de ces établissements. Ce même souci nous a conduits à franchir un nouveau pas lors de la réunion de la commission mixte paritaire, ainsi que je le rappelais dès l'introduction de ce débat, puisque nous sommes tombés d'accord pour retenir l'esprit d'une disposition introduite par le Sénat et aux termes de laquelle le représentant de l'Etat pourra autoriser un dépassement résultant de l'application de la loi ou d'un règlement. En d'autres termes, nous avons pris en compte la souplesse nécessaire à toute gestion.

Mais, dans le même temps, nous avons gardé à l'esprit la nécessité de rester fidèles au principe de la dotation globale. Or, à aller trop loin dans le sens des assouplissements et des dérogations — comme, à mon avis, le proposait l'amendement de M. Pinte, qui n'est pas parvenu au stade de la séance publique en application de l'article 40 de la Constitution — on risquerait d'entraîner les établissements concernés ainsi que l'autorité de tutelle dans une voie incontrôlable. En effet, si tout « événement imprévisible » pouvait entraîner une réévaluation des dotations, il en résulterait probablement des interprétations très extensives — on sait en effet la difficulté de délimiter cette notion — qui iraient finalement à l'encontre de la logique même de la dotation globale.

Par conséquent, nous avons cherché une voie moyenne qui prenne en compte le souci des associations tout en restant fidèles au principe de la dotation globale, principe nécessaire à la maîtrise des dépenses de santé. Voilà pourquoi, tout en nous inspirant de l'esprit de l'amendement du Sénat, nous avons adopté en commission un amendement qui propose de substituer au terme : « justifiées », le terme : « imposées ». Le premier terme nous est apparu trop large ; en glosant sur les textes de loi et les textes réglementaires, on « justifie » bien des choses ! En revanche, le mot « imposées » est plus restrictif, et va dans le sens de la rigueur nécessaire à la mise en œuvre de la dotation globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11, après les mots : « ou réglementaires », insérer les mots : « de nature à bouleverser l'équilibre prévisionnel du budget ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. S'il paraît justifié de modifier la rédaction de cet article afin de mieux préciser les conditions dans lesquelles certaines dépenses pourront être opposables aux organismes financiers, il est non moins nécessaire de circoncrire très étroitement les situations visées.

En faisant référence à la notion de bouleversement de l'équilibre prévisionnel du budget, la formulation proposée par le Gouvernement permet à la fois de répondre à certaines craintes exprimées par les gestionnaires et de ne pas ôter à ces derniers toute responsabilité en introduisant un système de dérogation par trop laxiste, qui remettrait en cause le principe même de la dotation globale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable. En effet, je l'ai souligné à l'instant, nous entendons nous référer à une application très stricte des textes législatifs ou réglementaires. Il n'est pas de bonne politique de ne viser leur application que dans le cas où elle est de nature à bouleverser l'équilibre prévisionnel du budget. En effet, de deux choses l'une : ou ces textes s'appliquent, s'imposent — selon le terme de l'amendement n° 34 — ou leur application est à géométrie variable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Ce que notre rapporteur vient de dire est parfaitement exact. A partir du moment où nous avons substitué le mot « imposées » au mot « justifiées », à l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction que vous proposez ne répond pas aux souhaits des associations et, de plus, elle va encore restreindre les possibilités qu'elles ont de tenir compte d'événements extérieurs.

Mme Martine Frachon. Tout à fait !

M. Etienne Pinte. Elle limiterait le champ d'application des dispositions proposées. C'est pourquoi j'y suis moi aussi totalement opposé.

Mme Martine Frachon. Vous avez raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « au représentant de l'Etat », les mots : « à l'autorité compétente ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Bien que les établissements visés relèvent de la compétence de l'Etat pour la fixation de leurs tarifs, certains d'entre eux, notamment dans le domaine de l'éducation surveillée, obéiront, en raison de la spécificité de leur activité, au principe d'une tarification conjointe établie par le représentant de l'Etat et le président du conseil général. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement réaffirme l'utilité de la rédaction initiale du projet, qui permet de pourvoir également à l'information, nécessaire, de ces deux autorités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Les explications de M. le secrétaire d'Etat m'ont convaincu du bien-fondé de cet amendement. Mais à partir du moment où la décision dépend de deux autorités distinctes, ne vaudrait-il pas mieux remplacer les mots « à l'autorité compétente », par les mots : « aux autorités compétentes » ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le mérite de la clarté. L'Etat forme un tout, et l'expression proposée englobe et l'autorité centrale et le pouvoir déconcentré. Le pluriel risque d'entraîner des difficultés d'interprétation qui ne feront que grossir les possibilités de contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 11, supprimer les mots : « , en cours d'année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La précision qu'a introduite le Sénat nous est apparue comme une redondance. En effet, dès lors que le représentant de l'Etat dispose de certaines prérogatives, il va de soi que, sauf précision en sens contraire, ce n'est pas seulement en début ou en cours d'année mais tout le temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 16 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel la commission des affaires culturelles a déposé un amendement n° 36 pour coordination.

Article 16 (coordination).

« Art. 16. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut assurer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux références : « L. 561-9 à L. 561-12 », les références : « L. 557 à L. 560 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré demissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « est prononcée dans les mêmes formes », insérer les mots : « en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose le retour au texte initial. Il est, en effet, nécessaire d'entourer l'exercice de la fonction d'assesseur du maximum de garanties dès lors qu'il siège dans une véritable juridiction. Au demeurant, les motifs de déchéance qui sont visés sont tout à fait classiques et concernent des situations bien définies et très exceptionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, elle avait demandé en première lecture la suppression de la disposition qu'il contient pour les raisons que j'avais alors exposées. En conséquence, je crois pouvoir affirmer qu'elle aurait été défavorable à cet amendement.

M. Etienne Pinte. Exactement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Beaufort a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 1012 du code rural, après la première phrase est insérée la phrase suivante :

« Ils fixent leur ordre du jour. »

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. M. Beaufort m'a demandé de soutenir son amendement.

La loi du 2 janvier 1984 précise le fonctionnement de la mutualité sociale agricole. Il comporte une innovation importante. Composés de salariés et de non-salariés, les comités de protection sociale donnent leur avis et concourent fortement à la bonne articulation entre ces avis et la gestion proprement dite exercée par le conseil d'administration.

Cependant, pour fonctionner dans cet esprit, il faut le respect de certaines conditions. L'élection du président, c'est fait. Reste la fixation de l'ordre du jour. Sur ce point, un règlement est en cours d'élaboration. Mais la caisse centrale souhaite qu'il soit précisé dans un statut type que cette fixation ressortit à la compétence du président du conseil d'administration. Une telle disposition trahirait très largement l'esprit de la loi et brimerait tout particulièrement les salariés relevant des professions agricoles.

C'est pourquoi M. Beaufort a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La loi du 2 janvier 1984 a réformé les structures de la mutualité sociale agricole pour mieux associer les salariés relevant de professions agricoles à la gestion des organismes assurant leur protection sociale. Cette réforme n'avait donc pas pour objet de modifier fondamentalement les règles existantes ou le rôle de la mutualité sociale, chacun s'étant plu à reconnaître la qualité du service qu'elle rend.

Les réalisations entraînées par cette réforme sont importantes. D'abord, une meilleure représentation des salariés dans les conseils d'administration émanant d'un système électoral qui garantit aux organisations syndicales la présentation des listes du deuxième collège. De plus, l'article 1009 du code rural a créé des comités de la protection sociale, et l'article 1013, le comité paritaire d'action sanitaire et sociale. Ainsi, le comité de la protection sociale des salariés émet des avis sur toutes les questions relevant de sa compétence. De plus, en application de l'article 1012 du même code, il donne un avis conforme préalablement à la délibération du conseil d'administration.

Les nouvelles instances venant d'être mises en place, il convient, certes, de leur permettre de fonctionner selon des règles dépourvues d'ambiguïté, mais les modalités à mettre en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi et grâce, notamment, au statut type des organismes de mutualité sociale agricole élaboré par arrêté interministériel, il sera possible de répondre très directement au souci que vous avez manifesté.

En conséquence, je vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Dans la mesure où le Gouvernement intervient pour l'élaboration de ce statut type dans le sens souhaité par M. Beaufort, celui-ci serait certainement d'accord pour retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

« a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

« b) Par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'article 23 précisait les droits des salariés appelés à siéger dans certains organismes représentant les populations immigrées. Je m'étonne que le Sénat l'ait supprimé en faisant valoir que son adoption entraînerait une charge supplémentaire pour les entreprises. En effet, l'action de ces organismes est très positive. De plus, les entreprises seront remboursées des dépenses qui leur seraient occasionnées à ce titre. C'est pourquoi nous proposons de rétablir cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 23 ter.

M. le président. « Art. 23 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est cependant pas applicable aux présidents de conseil d'administration des établissements publics visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1081 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'alinéa 23 ter :

« Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-884 du 18 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales,

de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs-salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Dans les caisses nationales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales, la composition des conseils d'administration reflète l'équilibre général du choix opéré par les assurés sociaux, tel qu'il s'est manifesté à l'occasion des élections au suffrage universel du 19 octobre 1983. La désignation des présidents de ces organismes est elle-même la conséquence de ce choix.

L'intervention d'un texte législatif que nous avons adopté postérieurement et qui a pour conséquence d'interrompre leur mandat dès lors qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, fait donc écho à l'expression du principe électif dans ces institutions. Aussi est-il justifié de prévoir que la règle relative à la limite d'âge ne s'applique, pour ce qui concerne les trois caisses nationales du régime général de la sécurité sociale, qu'aux présidents non encore désignés lors de la promulgation de la loi du 13 septembre 1984. Sa date d'effet serait ainsi reportée, à titre exceptionnel, au premier renouvellement des conseils, lequel, en application de la loi du 17 décembre 1982, devrait avoir lieu à la fin de l'année 1989.

Telle est la disposition transitoire que cet article additionnel vise à mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23 ter.

Articles 23 quater et 23 quinquies.

M. le président. « Art. 23 quater. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, est ainsi rédigé :

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23 quater.
(L'article 23 quater est adopté.)

« Art. 23 quinquies. — Les troisième à sixième alinéas de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux ou lorsque le siège dévolu par le suppléant d'un travailleur indépendant ou par un représentant du personnel titulaire ou suppléant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales ;

« 3° Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections.

Ces nouveaux représentants alègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. » — (Adopté.)

Article 23 sexies.

M. le président. « Art. 23 sexies. — A. — L'article 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des coti-

sations et majorations de retard comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

« B. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° La contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ».

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 23 sexies, après le mot : « comporte », insérer les mots : « , à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'instituer au profit du débiteur une procédure de recours préalable devant le tribunal afin d'éviter d'accorder au responsable d'un organisme administratif une compétence exclusive de nature juridictionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 23 sexies, après le mot : « comporte », insérer les mots : « , à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23 sexies modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 septies.

« Art. 23 septies. — I. — Par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et non énumérées au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

« II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 septies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet article introduit par le Sénat vise à étendre aux greffiers des tribunaux de commerce intégrés dans la magistrature le bénéfice de la prise en compte, pour la pension prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite, de leur activité professionnelle antérieure à leur entrée dans la fonction publique. Cette disposition est contraire aux principes fondamentaux en matière de pensions et ne peut figurer dans le projet car elle relève d'une loi organique. La commission propose donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 septies est supprimé.

Après l'article 23 septies.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 septies, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Mesures relatives à la profession de psychologue.

« Art. 23 septies bis. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

« — faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Après les mots : « une formation universitaire », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'amendement n° 42 : « appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'amendement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article additionnel concerne les psychologues et le groupe communiste en approuve les termes, comme je l'ai déjà souligné en première lecture.

Toutefois, les personnels d'orientation, et plus particulièrement les conseillers d'orientation, se demandent très légitimement s'ils pourront se réclamer de cette profession et dans quelles conditions. Je souhaiterais que le Gouvernement informe l'Assemblée sur ce point. Le débat a déjà eu lieu en commission, mais les éclaircissements fournis ne sont pas assez précis pour rassurer les catégories concernées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je rappellerai très brièvement les dispositions que nous avons retenues en ce qui concerne les psychologues.

Premièrement, conformément aux multiples demandes que nous avons reçues, nous avons décidé de déplacer cet article et de lui consacrer un nouveau chapitre, le chapitre V, intitulé : « Mesures relatives à la profession de psychologue. » Cette nouvelle distribution présente l'avantage de ne pas restreindre le champ d'intervention de cette profession en la visant dans un chapitre consacré aux dispositions à caractère sanitaire.

En second lieu, nous avons repris deux modifications introduites par le Sénat quant à la définition des diplômes et de la formation qui seront désormais exigés.

D'une part, la formation universitaire devra être à la fois fondamentale et appliquée, et non plus seulement appliquée.

D'autre part, elle devra être de haut niveau et non de haute spécialisation, formule qui aurait pu laisser croire à la nécessité d'une spécialisation très étroite. Cette formation doit être, au contraire, suffisamment large, ce qui, bien entendu, n'empêche nullement les spécialisations.

En revanche, nous n'avons pas suivi le Sénat en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, puisque nous proposons de rétablir la disposition leur permettant d'exercer les fonctions de psychologue dans notre pays.

De même, nous nous sommes écartés du texte sénatorial pour ce qui est des mesures transitoires. Certes, nous tenons à ce que les psychologues ayant le statut de fonctionnaire ou d'agent public, et en particulier les psychologues scolaires, soient visés par les nouvelles dispositions, c'est-à-dire qu'ils soient soumis aux mêmes règles relativement aux diplômes et à la formation que l'ensemble des psychologues. Mais nous tenons tout aussi fermement à ce que soit ménagée une transition. Nous prévoyons donc que le recrutement actuel des psychologues scolaires pourra être prorogé durant sept années. Parallèlement, une concertation devra être organisée en vue de donner aux personnels de l'éducation nationale les moyens de suivre la formation qui leur permettra, au terme de cette période transitoire, d'atteindre le niveau de qualification requis. Je pense aux instituteurs, qui bénéficient d'une expérience pédagogique certaine, mais aussi aux conseillers d'orientation dont Mme Fraysse-Cazalis a évoqué la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour supprimer le mot « français » que le Sénat avait introduit car, à l'époque où nous sommes, et en particulier dans le cadre de la Communauté européenne, nous devons pouvoir accueillir des professionnels venant d'autres pays quelle que soit leur spécialité.

Pendant, pour revenir au débat que nous avons eu cette nuit à propos d'une autre catégorie de personnels paramédicaux, j'estime que le Sénat a amélioré le texte du Gouvernement en précisant que les ressortissants étrangers pourraient exercer dans notre pays à condition d'appartenir à la Communauté européenne ou d'être citoyens d'un Etat avec lequel nous aurions passé un accord de réciprocité. Je ne trouve pas normal, en effet, qu'on puisse accepter une discrimination entre les ressortissants d'un Etat étranger qui pourraient exercer dans notre pays et les ressortissants français qui ne jouiraient pas dans cet Etat d'une liberté réciproque.

Je considère donc que l'amélioration apportée par le Sénat protège nos nationaux ou, en tout cas, les place en situation d'égalité avec les professionnels étrangers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 138.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cette formulation reprend le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle renvoie de manière très spécifique à l'arrêté du 16 avril 1974 définissant le diplôme d'études supérieures spécialisées. Le Gouvernement souhaite maintenir cette référence explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que la formulation que nous avons retenue ne reprend pas les termes qui définissent dans les textes réglementaires le D.E.S.S. Toutefois, ce n'est pas parce que nous souhaitons que la formation soit à la fois fondamentale et appliquée et échappe à une spécialisation trop étroite que nous excluons la référence au D.E.S.S. Nous entendons au contraire maintenir cette référence, ce qui ne s'oppose nullement aux précisions rédactionnelles que nous avons apportées par rapport à ce diplôme.

J'ajoute qu'il serait bon que cette formation intègre obligatoirement des stages pratiques.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. C'est pour les mêmes raisons que M. le rapporteur que nous voterons contre ce sous-amendement.

Mais je veux revenir un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le problème de la réciprocité. Pourquoi le Gouvernement accepte-t-il d'autoriser tous les étrangers à exercer tel métier en France alors que nos ressortissants ne se voient pas reconnaître le même droit dans certains pays ? Une discrimination aussi inéquitable ne justifie-t-elle pas la rédaction du Sénat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Vous avez raison de poser cette question de bon sens, monsieur Pinte, mais la rédaction qui a la faveur du Gouvernement est doublement justifiée.

D'une part, il ne faut pas répondre au malthusianisme par le malthusianisme.

D'autre part, il convient de respecter un principe de parallélisme des formes, et cette formulation existe déjà pour certaines professions voisines en nombre d'ailleurs limité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 septies, insérer l'article suivant :

« L'article L. 361-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'article L. 361-1 du code des communes soumis à autorisation par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat les agrandissements des cimetières en milieu urbain, selon qu'ils interviennent en bordure ou à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

M. Etienne Pinte. Qu'est-ce que cela vient faire dans ces « D. D. O. S. » ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. En tant que gestionnaire local, monsieur Pinte, vous devriez savoir qu'il s'agit là d'un problème important.

M. Gilbert Gantier. Peut-être, mais c'est de l'urbanisme !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il touche aussi à la santé, à l'hygiène et à la salubrité.

M. Gilbert Gantier. Tout est dans tout, et réciproquement !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Certes, et si vous aviez à administrer une ville, monsieur Gantier...

M. Gilbert Gantier. Je suis maire adjoint d'une grande ville !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Raison de plus pour que je sois surpris de votre surprise ! J'ajouterais même que ce sujet n'est pas étranger à des principes qui vous sont chers, en matière tant de liberté que de culture.

Mais permettez-moi de poursuivre.

La création de cimetières en milieu urbain est interdite à l'intérieur du périmètre d'agglomération sans possibilité de dérogation.

Ces dispositions restrictives, dont l'origine remonte à un décret de prairial an XII, étaient justifiées à l'époque pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique.

Il a paru nécessaire d'en proposer l'assouplissement dans un souci de simplification pour les communes.

Le Sénat n'ayant pas cru devoir adopter cet amendement, le Gouvernement vous demande de bien vouloir le voter.

Je suis persuadé que, au moins sur ce point, monsieur Gantier, monsieur Pinte, il y aura un consensus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère que le Gouvernement, en dépit des remarques intéressantes de M. le secrétaire d'Etat, se fait une conception quelque peu extensive des problèmes sociaux puisqu'ils semblent désormais s'appliquer aux personnes qui sont mortes et enterrées. (Sourires.) C'est pourquoi, à titre personnel, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Ni la commission, ni notre groupe parlementaire n'ont pu examiner cet amendement. Je demande donc une suspension de séance de dix minutes pour pouvoir l'examiner.

M. le président. Cinq minutes ne suffiraient-elles pas ?

M. Gilbert Gantier. Il faut consulter « outre-tombe », monsieur le président ! (Sourires.)

M. Etienne Pinte. Cette nuit déjà, j'aurais pu demander plusieurs suspensions de séance à la suite du dépôt en dernière minute d'amendements que ni la commission ni nous-mêmes n'avons pu examiner.

Je demande en conséquence une suspension de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 100, contre lequel s'est prononcé le rapporteur, estimant que les D. D. O. S. ne s'appliquent pas aux morts ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ce n'était qu'un avis personnel !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 135 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 74 du projet de loi.

La réserve est de droit.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est inséré au titre II du livre I^{er} du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII.

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2 et L. 127-3 — Non modifiés.

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

« Art. L. 127-5 et L. 127-6. — Non modifiés.

« Art. L. 127-7. — Supprimé. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail, l'alinéa suivant :

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement, comme plusieurs autres, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Celui-ci est relatif aux groupements d'employeurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 139 et 140.

L'amendement n° 139 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 140 est présenté par M. Sueur et M. Oehler. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail, substituer aux mots : « régies par l'article 22 du code civil local », les mots : « régies par le code civil local ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convient de ne plus faire référence à l'article 22 du code civil local.

M. le président. La parole est à M. Sueur, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il est identique à celui du Gouvernement.

La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 139 et 140.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant : « Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Cofineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail, après les mots : « juridiquement distinctes », insérer les mots : « enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 5^e alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail :

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 127-7 du code du travail, dans le texte suivant :

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le Sénat a adopté un amendement, que nous ne reprenons pas, inspiré d'une demande de l'ordre des experts comptables qui craignaient que les dispositions relatives aux groupements d'entreprises leur soient applicables alors que leur profession est réglementée. Ce serait en effet contradictoire. L'amendement du Sénat était ainsi rédigé : « L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives à l'exercice illégal de certaines professions. »

La commission n'a pas jugé de bonne méthode de reprendre cette formulation. Il est en effet quelque peu superfétatoire de préciser constamment dans la loi que celle-ci s'applique sous réserve de dispositions contraires.

Monsieur le ministre, pouvez-vous rassurer l'ordre des experts comptables de façon à éviter toute interprétation abusive de la réglementation de leur profession ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rassure à la fois le rapporteur et l'ordre des experts comptables.

Il n'est pas question, par les dispositions qui viennent d'être retenues, de couvrir des pratiques illicites. Il s'agit simplement des opérations à but non lucratif visées par l'article qui a été rétabli. Je l'ai d'ailleurs directement indiqué à l'ordre des experts comptables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-5 du code du travail, substituer à la référence : « et L. 127-2 », les références : « , L. 127-2 et L. 127-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 48.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les législations relatives aux accidents du travail des salariés du régime général de la sécurité sociale et des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles s'appliquent aux groupements d'employeurs mentionnés au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail et aux entreprises membres de ces groupements, suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25 bis.
(L'article 25 bis est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

« III. — et IV. — Supprimés. »

M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 26, substituer aux mots : « L'article 61 », les mots : « Les articles 61 et 62 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe III de l'article 26 dans le texte suivant :

« III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe IV de l'article 26 dans le texte suivant :

« IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi. »

La parole est à Mme Frachon, pour soutenir cet amendement.

Mme Martine Frachon. Cet amendement a pour objet d'apporter aux salariés saisonniers une véritable garantie de renouvellement de l'emploi dans les conventions ou accords collectifs, en modifiant simplement la place du membre de phrase « sauf motif réel et sérieux » dans l'article L. 122-3-16 du code du travail introduit par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Il s'agit en somme, par cette modification rédactionnelle, de mieux respecter l'esprit même de cette loi que mon collègue Robert de Caumont a eu l'honneur de rapporter devant notre assemblée.

La rédaction actuelle peut, en effet, être interprétée comme signifiant que la seule sanction de la non-réembauche serait une indemnité, et ce dans le seul cas où l'employeur ne pourrait invoquer une cause réelle et sérieuse.

Avec la nouvelle rédaction proposée, l'employeur sera au contraire tenu d'une obligation de réembauche sauf motif réel et sérieux. Dans ce dernier cas, il sera de toute façon tenu de verser une indemnité de même nature que celle versée en cas de licenciement intervenant pour un semblable motif.

Ainsi donc les conventions ou accords collectifs conclus en vertu de ce nouvel article du code de travail ne verront plus limiter leur portée par une clause exagérément restrictive. Les nombreux salariés travaillant à la saison, comme cela est fréquemment le cas en zone de montagne, pourront donc bénéficier enfin, dans un cadre contractuel que nous souhaitons de plus en plus répandu, d'une véritable stabilité de l'emploi, alors que leur situation reste aujourd'hui trop souvent précaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur y est, à titre personnel, tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement est adopté.)

Article 27 A.

M. le président. « Art. 27 A. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 27 A adopté par le Sénat supprime l'effet dissuasif représenté par l'obligation de réparer financièrement une faute inexcusable en donnant aux employeurs la possibilité de se garantir. Nous sommes donc favorables à sa suppression.

Il existe toutefois un problème réel pour les artisans qui sont très fortement exposés aux conséquences socio-économiques d'une condamnation pour faute inexcusable, laquelle peut aller jusqu'à les priver de ressources après l'âge de la retraite. Bien qu'hostiles à toute disposition qui permettrait à un employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, nous souhaitons que soit étudiée pour les artisans la possibilité de recourir à une solidarité interprofessionnelle qui pourrait jouer par la création d'un fonds prévu à cet effet. Cela serait de nature à éviter les difficultés résultant d'un changement d'employeur et les suppressions d'emplois résultant de la liquidation de l'entreprise.

M. Michel Coffineau. Belle défense des salariés !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je souhaite intervenir dès maintenant, car l'adoption de l'amendement de la commission, qui va sans doute intervenir, rendra sans objet mes propres amendements sur lesquels je ne pourrai donc pas m'exprimer.

Le Sénat a, en fait, repris un amendement que j'avais moi-même déposé en première lecture devant notre assemblée. J'avais alors indiqué — et Mme Fraysse-Cazalis vient de le rappeler — que, dans de nombreuses petites entreprises, le seul responsable est le chef d'entreprise. Or ce dernier ne peut absolument pas se garantir contre son éventuelle faute inexcusable, alors que cela est possible dans les grandes entreprises, car ces dernières ont toute latitude pour assurer leurs principaux collaborateurs en la matière. Il y a donc une incontestable discrimination entre les grandes entreprises et les petites, laquelle aboutit à des conséquences très graves. Vous savez, en effet, monsieur le ministre, qu'en cas de faute inexcusable l'employeur peut être condamné à de lourdes péralités, voire à un emprisonnement éventuel, ce qui peut remettre en cause l'existence même de la petite entreprise avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour ses employés.

Sans pour autant excuser — passez-moi l'expression — la faute inexcusable, je pense qu'il faudrait essayer de rapprocher, dans le domaine de la responsabilité, le statut de la toute petite entreprise de celui dont bénéficient les plus importantes, afin d'éliminer cette discrimination si préjudiciable pour les salariés qui n'ont pas la chance de travailler dans une grande entreprise.

Je reconnais cependant que la reprise de mon amendement, telle qu'elle a été effectuée par le Sénat, n'est pas pleinement satisfaisante.

D'abord la Haute Assemblée n'a pas, comme je viens de le faire, établi de distinction entre la petite et la grande entreprise. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux amendements.

Le premier tend à limiter aux entreprises de dix salariés au plus cette possibilité de garantie et le second, pour bien marquer que le chef d'entreprise est responsable de ses actes, surtout en cas de faute inexcusable, propose qu'il soit responsable sur son patrimoine personnel.

Telles sont les deux modifications que je souhaiterais apporter à la nouvelle rédaction de mon propre amendement repris par le Sénat, de façon à trouver une solution au problème qui peut se poser à toutes ces petites entreprises et, surtout, à leurs salariés dont l'emploi risque d'être remis en cause.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Très attachée au maintien de la notion de responsabilité personnelle dans le domaine des accidents du travail, la commission vous propose de supprimer la disposition introduite par le Sénat.

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour des raisons parfaitement compréhensibles, d'ailleurs — et je crois que les intervenants précédents l'ont bien souligné — on risque, en adoptant cet amendement, d'aller contre l'intérêt des travailleurs.

Il y a, en effet, indéniablement — et on a eu raison de le souligner — un problème pour les petites entreprises artisanales, et même pour les moyennes entreprises et moyennes industries. Si leur dirigeant commet une faute inexcusable, pour laquelle il est d'ailleurs pénalement punissable, il doit en répondre sur son patrimoine s'il en a un, mais tel n'est pas toujours le cas. Les effets peuvent être dramatiques pour les travailleurs

de son entreprise, car il est possible que le chef d'entreprise ne soit pas en mesure d'assumer financièrement les conséquences de sa faute inexcusable.

Cet amendement est le type même de la mesure qui se retourne contre l'intérêt des gens que l'on veut protéger. Je voterai donc contre cette proposition pour appuyer les deux amendements présentés par M. Pinte, encore que la limitation aux entreprises de dix travailleurs au plus soit quelque peu artificielle. En effet, le dirigeant d'une P. M. E. ou d'une P. M. I. en difficulté financière, qui commet une faute tout à fait inexcusable, peut être insolvable. L'entreprise risque alors d'être mise en liquidation et les difficultés seront telles que les travailleurs ne seront finalement pas indemnisés parce que vous aurez voulu punir le coupable.

Le coupable sera, en tout état de cause, puni par le droit pénal et sur son patrimoine, s'il en a un. Mais lui refuser la possibilité de s'assurer est contraire aux intérêts des travailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 A est supprimé et les amendements n° 93 et 94 de M. Pinte deviennent sans objet.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à des organismes, au nombre desquels figurera l'Institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance. »

« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs. »

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur ».

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après les mots : « tout fabricant ou importateur », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 28 : « doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est encore un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 :

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Il est ajouté à l'article L. 980-2 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

Après l'article 31 bis.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 31 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 980-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 du présent code ne sont pas applicables au contrat d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de permettre la succession, sans délai de carence, des titulaires de contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sur un même poste de travail. Cette possibilité a été ouverte par le Sénat aux contrats de qualification et il serait souhaitable de l'étendre aux autres contrats de formation alternée, en particulier à ceux visés à l'article L. 980-6 du code du travail, afin de favoriser le développement de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il semble que cet amendement soit rendu inutile en raison de la modification de l'article L. 122-2, introduite par l'article 47 S du projet de loi. Je précise, en effet, que les dispositions de l'article L. 980-6 du code du travail relatives au contrat d'adaptation à l'emploi renvoient à l'article L. 122-2.

J'espère, monsieur le député, que ces précisions concrètes vous convaincront de l'inutilité de l'article additionnel que vous proposez.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après les mots : « dix salariés », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 34 : « la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion de présenter cet amendement hier au cours de mon intervention liminaire. Il tend à modifier les conditions d'horaire en vigueur dans les centres de formation d'apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et, considérant qu'il s'agissait d'un assouplissement judiciaire, elle a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois, à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois, à partir de la réception de la demande, et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai également présenté cet amendement hier. Il propose une simplification des procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage qui sera très utile pour développer le nombre des apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Dans le même esprit que pour l'amendement précédent, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis. Le groupe communiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. — Outre les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3, le contrat de travail passé par l'employeur à l'issue du contrat d'apprentissage peut être conclu à durée déterminée lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je demande la réserve de l'examen de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 47 X puisqu'un amendement de la commission à l'article 47 Y porte sur le même objet.

M. le président. La réserve est de droit. A la demande de la commission, l'amendement n° 5 du Gouvernement est donc réservé jusqu'après l'examen de l'article 47 X.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. »

II. — L'article L. 611-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 36 par les dispositions suivantes :

« Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les obligations de prévention et à édicter, en outre, des sanctions pénales de manière à en garantir le respect.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-16 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 40, substituer à la référence : « L. 611-16, » la référence : L. 611-14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Il est inséré à la fin du chapitre I du titre I du livre VI du code du travail un article L. 611-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-16. — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 41 :

« L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : »

« II. Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Art. L. 611-14. — Les mises en demeure... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 61. (L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 424-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours ouvrables avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2. — Non modifié.

« Art. L. 620-2-1. — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 620-3 et L. 620-4. — Non modifiés.

« Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont tenus à la disposition des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel, du médecin du travail et, le cas échéant, des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Non modifié. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-5 du code du travail :

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2-4° du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 62. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 45.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'intitulé et la division avant l'article 45.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 45, rétablir l'intitulé dans le texte suivant :

« CHAPITRE V

« Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'intitulé du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V est ainsi rétabli.

Article 45.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans le texte suivant :

« Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise

régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Encore un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 dans le texte suivant :

« Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toujours favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rétabli.

Article 47 B.

M. le président. « Art. 47 B. — Le 1^{er} de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^{er} année temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ; ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous arrivons au début de l'examen d'une série d'amendements, d'origine gouvernementale, qui remettent fondamentalement en cause l'ordonnance de 1982 sur le travail temporaire. C'est le retour à la législation antérieure de la droite, avec, dans certains cas, des aggravations. C'est, en fait, la flexibilité à grande échelle, et sous toutes ses formes possibles.

Ces D. D. O. S. contenaient pourtant déjà des dispositions destinées à accroître la précarisation de l'emploi. Ainsi, les groupements d'employeurs vont créer une nouvelle catégorie d'emplois précaires. Le fragile équilibre de 1902, qui garantissait quelque peu les emplois précaires en limitant les abus du recours au travail temporaire comme celui aux contrats à durée déterminée, est totalement remis en cause.

Le Gouvernement annonce qu'il s'agit, en fait, de tenir compte d'un accord contractuel signé au début du mois de juin. Mais les articles additionnels qui nous sont proposés vont plus loin que cet accord sur la voie de la remise en cause de ce qui était acquis dans l'ordonnance de 1982, ratifiée au mois de décembre 1984.

En effet, ces dispositions visent à allonger la durée des contrats précaires, à multiplier les possibilités de recourir au travail temporaire et, enfin, à offrir de nouvelles possibilités

aux patrons pour renouveler les contrats temporaires ou à durée déterminée. En réalité, il s'agit d'offrir la plus grande souplesse possible au patronat.

Le débat qui s'est instauré au Sénat sur la notion de « charge exceptionnelle », ou de « commande exceptionnelle » pour une entreprise, est édifiant de ce point de vue. En effet, comme les entreprises travaillent de plus en plus avec un minimum de atock et de personnel, de nombreuses commandes se traduisent par une surcharge. Dans de tels cas, l'employeur pourra désormais recourir massivement à l'intérim ou au contrat à durée déterminée. Le contrat de travail à durée indéterminée devient l'exception, la précarité la règle.

Par ailleurs, la possibilité donnée aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'autoriser toute dérogation en matière de travail précaire est exorbitante. En effet, si personne ne réagit dans le délai de quinze jours, la dérogation est automatiquement accordée. Compte tenu de l'expansion prévisible des demandes, les directeurs départementaux, incapables de répondre dans les quinze jours, seront dépassés, et l'intérim deviendra quasiment automatique.

Dans le même ordre d'idées, les contrats à durée déterminée sont alignés sur les contrats intérimaires. Dorénavant, le même poste de travail pourra être occupé par un véritable « titulaire variable » — pardonnez-moi cette expression — alternativement un intérimaire, puis un titulaire d'un contrat à durée déterminée, puis à nouveau un intérimaire, etc. Cela sonne le glas des postes de travail à temps plein et des contrats de travail à durée indéterminée.

La suppression de l'article L. 122-3-13 du code du travail, qui contraignait à transformer un contrat d'apprentissage en contrat à durée indéterminée, s'inscrit dans cette démarche, comme je l'ai déjà dit. Plus aucun jeune apprenti ne sera embauché avec un contrat à durée indéterminée dans l'entreprise : il deviendra intérimaire ou aura un contrat à durée déterminée. Cette disposition, votée par le Sénat, et par la commission des affaires culturelles, est approuvée par le Gouvernement.

Quel recul ! Quelle mise en cause des acquis !

Dans tous les cas, avec ces nouvelles dispositions, le contrôle du travail précaire deviendra très difficile. La multiplication des possibilités de précarité, leur simplicité, le manque de moyens des inspections du travail, vont rendre impossible ou illusoire un contrôle du travail temporaire. Au bout du compte, le patronat aura remporté une grande victoire, sur le dos des salariés.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit dans mon intervention au cours de la discussion générale en ce qui concerne le dépôt de ces amendements gouvernementaux au Sénat. Je rappelle simplement que le groupe socialiste du Sénat s'est abstenu sur ce texte, le groupe communiste ayant voté contre.

Les conditions de travail qui nous sont imposées, les amendements de dernière minute déposés par le Gouvernement, les conséquences désastreuses des mesures proposées, nous conduisent à demander la suppression des vingt-trois articles concernés. C'est l'objet des vingt-trois amendements que le groupe communiste a déposés.

La flexibilité de l'emploi, si chère au patronat, ne saurait être acceptée par les députés communistes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté ces vingt-trois articles additionnels qui, d'une part, reprennent pour l'essentiel les positions auxquelles sont parvenus les partenaires sociaux au sujet du travail intérimaire et, d'autre part, proposent des modifications parallèles sur les contrats à durée déterminée, afin d'harmoniser le texte résultant des deux ordonnances en ce qui concerne les cas de recours, la durée des missions et contrats, les possibilités de renouvellement et, enfin, les procédures.

Sur l'ensemble de ces articles additionnels, la commission a adopté un certain nombre d'amendements qui visent à introduire des perfectionnements répondant à un souci de pragmatisme, ainsi que deux modifications plus importantes destinées, d'une part, à empêcher la succession d'un contrat à durée déterminée et d'une mission d'intérim de manière à être fidèle à l'esprit général de ces dispositions, d'autre part, à prévoir l'intervention des institutions représentatives du personnel et à donner des garanties nouvelles aux salariés.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales considère que le nouveau dispositif constitue un ensemble équilibré autorisant une certaine souplesse sans présenter de danger d'évolution incontrôlée vers la précarisation de l'emploi qui serait pour nous tout à fait inacceptable.

C'est pourquoi je ne puis souscrire au discours que vient de prononcer notre collègue Mme Fraysse-Cazalis car, à l'entendre, j'avais le sentiment que les représentants des travailleurs qui ont signé l'accord sur le travail intérimaire n'ont aucun souci desdits travailleurs, ce qui me paraît pour le moins paradoxal.

La prise en compte des réalités et la recherche de l'équilibre nécessaire au maintien de l'intégralité des droits des travailleurs me semblent aller dans le sens à la fois du progrès économique et du progrès social et ne justifient en rien, à mon sens, la logomachie qui a caractérisé une nouvelle fois le discours de notre collègue.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'histoire tranchera, monsieur le rapporteur, et elle ne tardera pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me bornerai à confirmer les propos de M. le rapporteur.

Il s'agit de dispositions qui observent strictement le respect de la signature des partenaires sociaux, à l'exception — il est vrai — d'une organisation syndicale qui n'a pas souhaité approuver ces textes mis en place par voie conventionnelle.

Vous avez dit, madame Fraysse-Cazalis, que la précarité était la règle en matière d'emploi dans notre pays. C'est totalement faux ; la réalité est différente.

Vous vous êtes montrée dubitative quant à la capacité de l'administration du travail de remplir son rôle pour l'application de ces dispositions. Soyez rassurée : les directeurs départementaux ont la totale confiance du Gouvernement et sont aptes à remplir leur rôle dans ce domaine.

Pour le reste, je suis convaincu qu'une somme d'affirmations caricaturales n'a jamais fait une vérité !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les travailleurs apprécieront !

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 B. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a examiné aucun des amendements de suppression de Mme Fraysse-Cazalis. Mais, dans la mesure où elle a adopté l'ensemble des articles, elle est évidemment défavorable aux vingt-quatre amendements, n° 108 à 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47 B.

(L'article 47 B est adopté.)

Article 47 C.

M. le président. « Art. 47 C. — A. — Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; dans ce cas :

« Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

« B. — Le 3° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable. »

« C. — Le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 4° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin. »

« D. — Après le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail, il est inséré un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 C. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 C.

(L'article 47 C est adopté.)

Article 47 D.

M. le président. « Art. 47 D. — L'article L. 124-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 124-2, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 D. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 D.

(L'article 47 D est adopté.)

Article 47 E.

M. le président. « Art. 47 E. — L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 111 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 E. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « expressément prévus », insérer les mots : «, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement prévoit la saisine des institutions de représentation des salariés de l'entreprise utilisatrice en cas de recours à un contrat de travail temporaire, précisément dans le but de préserver les droits des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « il a reçu la demande », insérer le mot : « motivée. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 E, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 E, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 F.

M. le président. « Art. 47 F. — L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 F. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 47 F :

« Dans les cas visés au premier alinéa de l'article L. 122-3, à moins que les parties ne lui aient fixé de terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article L. 122-3, le contrat doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3 ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-4, ne peut excéder six mois. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'article L. 122-3 prévoit deux cas de contrats à durée de travail déterminée : contrats à caractère saisonnier et contrats d'usage courant. Je propose que ces deux cas soient traités séparément.

Mais je relève dans le texte de l'amendement une petite erreur de frappe. Dans la première phrase, au lieu des mots « au premier alinéa », il faut lire « au 1^{er} ». De même, dans la seconde phrase, il faut lire « au 2^e » à la place de « au deuxième alinéa ». Cela correspond à la rédaction de cet article du code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 ainsi rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis favorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 tel qu'il vient d'être rectifié par M. Coffineau.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 F, modifié par l'amendement n° 145 rectifié.

(L'article 47 F, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 G.

M. le président. « Art. 47 G. — L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-3. — Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1^o Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

« 2^o Pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 G. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 G.

(L'article 47 G est adopté.)

Article 47 H.

M. le président. « Art. 47 H. — L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-4. — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans le contrat.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 H. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-4 du code du travail :

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement précise que les conditions de renouvellement du contrat de travail temporaire doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié avant la fin du contrat initialement prévu. Il s'agit, là encore, de prendre en compte l'intérêt des travailleurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 H, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 47 H, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 I.

M. le président. « Art. 47 I. — Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-5, ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-5. — Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au 3^e alinéa

de l'article L. 124-24, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 I. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 I.

(L'article 47 I est adopté.)

Article 47 J.

M. le président. « Art. 47 J. — Après l'article L. 124-24 du code du travail, il est inséré un article L. 124-26, ainsi rédigé :

« Art. L. 124-26. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à deux semaines, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 J. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 124-26 du code du travail, substituer aux mots : « deux semaines », les mots : « douze jours ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 124-26 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à prendre en compte certaines exigences pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 J, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 J, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 K.

M. le président. « Art. 47 K. — Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4. »

« Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 K. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 47 K, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin du 1° de l'article L. 124-3, après les mots : « du salarié remplacé », sont insérés les mots : « ou à remplacer s'il est fait usage des dispositions de l'article L. 124-2-6 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 K, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 47 K, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 L.

M. le président. « Art. 47 L. — Le début de l'article L. 124-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération... (le reste sans changement). »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 L. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 L.

(L'article 47 L, est adopté.)

Article 47 M.

M. le président. « Art. 47 M. — Le dernier alinéa de l'article L. 124-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 M. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 M.

(L'article 47 M est adopté.)

Article 47 N.

M. le président. « Art. 47 N. — Après le troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la durée restant à courir du contrat rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 N. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 N.

(L'article 47 N est adopté.)

Article 47 O.

M. le président. « Art. 47 O. — L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à une nouvelle mission d'intérim avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1^{er} de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5^{ème} de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 O. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47 O, substituer aux mots : « une nouvelle mission d'intérim », les mots : « un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à empêcher la précarisation de l'emploi en interdisant la succession d'une mission d'intérim et d'un contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Les amendements de la commission qui tendent à la coordination ou à l'harmonisation ne posent pas de problème. Mais, monsieur le ministre, dès lors que les partenaires sociaux ont donné leur accord et apposé leur signature à un texte, les amendements qui introduiraient des dispositions qui n'ont pas été adoptées par eux ne risquent-ils pas de remettre en cause l'accord lui-même ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tous les amendements qui sont proposés sont conformes aux souhaits des partenaires sociaux et à la négociation qu'ils ont eue.

J'ajoute que les partenaires sociaux eux-mêmes ont souhaité qu'il y ait harmonisation entre les dispositions relatives au travail temporaire et celles qui concernent le contrat à durée déterminée. C'est le sens de l'ensemble des amendements qui ont été déposés par le Gouvernement au Sénat et qu'on retrouve aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Pinte. Ce sont des amendements de la commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je suis quelque peu étonné de l'interprétation de M. Pinte.

Selon lui, l'adoption de dispositions législatives qui ne seraient pas strictement conformes aux dispositions de l'accord pourrait remettre en cause ledit accord. Il n'en est rien. Ces dispositions législatives ajoutent des précisions qui ne sont en aucun cas contraires ni à l'esprit ni à la lettre de l'accord qui a été signé.

C'est pourquoi, monsieur Pinte, vous pouvez être tout à fait rassuré sur la pérennité de l'accord et sur le bien-fondé des dispositions introduites par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 O, modifié par l'amendement n° 72.

(L'article 47 O, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47 O.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 147, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 47 O, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recouru à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3, ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ; ».

L'amendement, n° 147, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 47 O, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recouru à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3, ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 147 va dans le même sens que l'amendement de M. Sueur. Cependant, l'amendement du Gouvernement me semble plus complet. Il faut assurer la coordination et le faire totalement.

M. le président. Je note que les références qui figurent dans ces amendements sont différentes. Quelles sont les bonnes, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit de deux amendements différents. C'est pourquoi les références sont différentes. Elles sont, en effet, plus complètes dans l'amendement du Gouvernement.

Bien que la commission n'ait pas examiné l'amendement du Gouvernement et ait adopté l'amendement que je lui avais présenté, je suis, à titre personnel, favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement qui est plus précis et qui contient des références utiles qui ne figuraient pas dans le nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

Article 47 P.

M. le président. « Art. 47 P. — Le second alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1 ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 P. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 P.

(L'article 47 P est adopté.)

Article 47 Q.

M. le président. « Art. 47 Q. — Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} à 4^{ème} de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 Q. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 Q.

(L'article 47 Q est adopté.)

Article 47 R.

M. le président. « Art. 47 R. — A) Après le 3° de l'article L. 122-1 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 5° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

« B) Le cinquième alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° ci-dessus et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 R. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 R.

(L'article 47 R est adopté.)

Article 47 S.

M. le président. « Art. 47 S. — L'article L. 122-2 du code du travail est ainsi complété :

« Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 S. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 S.

(L'article 47 S est adopté.)

Article 47 T.

M. le président. « Art. 47 T. — Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 T. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « expressément prévus », insérer les mots : « ; ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement prévoit la saisine des institutions de représentation des salariés de l'entreprise dans le cas du recours à un contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « il a reçu la demande », insérer les mots : « motivée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 T, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 T, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47 T.

M. le président. MM. Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 47 T, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 », sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1 ».

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il s'agit d'étendre l'indemnité de fin de contrat aux nouveaux cas que nous venons d'ouvrir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

Article 47 U.

M. le président. « Art. 47 U. — Le premier alinéa de l'article 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté, un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 U. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 47 U par le paragraphe suivant :

II. — L'article L. 122-3-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, précise que les conditions de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée doivent faire l'objet d'un avenant soumis aux salariés, avant la fin du contrat initialement prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47 U, modifié par l'amendement n° 76

(L'article 47 U, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 V.

M. le président. « Art. 47 V. — L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 V. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 122-3-8 du code du travail, substituer aux mots : « deux semaines », les mots : « douze jours ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-3-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prendre en compte certaines exigences pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47 V, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 V, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47 V.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 47 V, insérer l'article suivant :

« L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 103 et 102. Ils ont le même objet, mais concernent, l'un l'article L. 980-2 du code du travail, l'autre l'article L. 980-6.

Il s'agit de favoriser le travail des jeunes dans les entreprises. Ces deux amendements ont pour objet de permettre aux entreprises qui ont accueilli des jeunes titulaires d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi de conclure, à l'issue de ce contrat, un contrat à durée déterminée. Je propose donc de modifier très légèrement, en précisant le texte sur ce point, que les dispositions de l'article 122-3-11 ne s'appliquent pas aux contrats de qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a examiné aucun de ces deux amendements.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Et vous n'avez pas d'avis ?

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous un avis ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, en dépit de l'absence d'avis de M. le rapporteur (*Sourires*), avis qui aurait aidé à conforter le point de vue du Gouvernement sur un sujet qui intéresse directement les membres de l'Assemblée puisqu'il s'agit de la formation des jeunes dans le cadre de l'alternance.

J'ai un avis différent sur chacun des deux amendements.

L'amendement n° 102 concerne le contrat d'adaptation. Le contrat d'adaptation, qui est une disposition de la formation en alternance, est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée permettant, à son issue, l'insertion d'un jeune directement dans un poste de travail. Je crois donc qu'il faut ouvrir la possibilité d'avoir un contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat d'adaptation. En conséquence, je suis défavorable à l'amendement n° 102.

En revanche, l'amendement n° 103 concerne le contrat de qualification qui est effectivement une faculté donnée aux jeunes d'arriver à un niveau de qualification supérieure et différente. Dans ce cas, en effet, on peut envisager qu'un contrat à durée déterminée prenne la suite du contrat de qualification.

En résumé, la position du Gouvernement est négative sur l'amendement n° 102. Sur l'amendement n° 103, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 47 V insérer l'article suivant :

« L'article L. 980-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi. »

Cet amendement a déjà été soutenu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 47 W.

M. le président. « Art. 47 W. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 W. »

Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 W.

(L'article 47 W est adopté.)

Article 47 X.

M. le président. « Art. 47 X. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 X. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 X.

(L'article 47 X est adopté.)

Après l'article 34.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 5 du Gouvernement précédemment réservé.

Je rappelle les termes de cet amendement, présenté par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. — Outre les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à 122-3, le contrat de travail passé par l'employeur à l'issue du contrat d'apprentissage peut être conclu à durée déterminée lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai soutenu cet amendement hier dans mon intervention générale. Il s'agit de la possibilité de recruter un apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage sur la base d'un contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 5. Mais si vous le permettez, monsieur le président, j'exposerai dès maintenant l'amendement n° 149 que j'ai déposé à titre personnel à l'article 47 Y et qui reprend sensiblement les mêmes dispositions.

Comme M. le ministre l'a souligné hier, on peut penser que de très nombreux apprentis qui ne trouvent pas de travail à l'issue de leur stage d'apprentissage pourraient peut-être en trouver dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. En autorisant la conclusion de tels contrats, l'amendement n° 149 répond aux demandes fréquemment renouvelées des représentants du monde de l'artisanat.

Dans un premier membre de phrase, l'amendement indique qu'il est possible de proposer à un apprenti qui vient de terminer son apprentissage un contrat à durée déterminée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, c'est-à-dire dans le cadre du droit commun. La règle générale s'appliquerait donc aux anciens apprentis.

Le second membre de phrase introduit une disposition nouvelle, selon laquelle la possibilité d'offrir à l'ancien apprenti un contrat à durée déterminée s'applique également dans le cas où il doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.

Il nous semble que cet amendement présente, par rapport à celui du Gouvernement, l'avantage de bien dissocier les deux mesures. C'est pourquoi je souhalterais, monsieur le ministre, que vous vouliez bien lui donner votre accord, étant entendu qu'il ne s'agit que d'une question de forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il y a toujours beaucoup d'intérêt à écouter M. le rapporteur. Nous étions très satisfaits de l'amendement du Gouvernement, mais, sur le plan de la syntaxe, la rédaction proposée par l'amendement n° 149 est sans doute meilleure et nous lui donnerons volontiers la préférence.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 5, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Une petite précision, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. L'amendement n° 149 prévoit qu'un contrat à durée déterminée pourra être proposé lorsque l'apprenti doit satisfaire à ses obligations militaires dans un délai d'un an. Ne craignez-vous pas que, dans le cas où ce délai serait légèrement dépassé, cela n'exclue certains jeunes du bénéfice d'un contrat à durée déterminée ? Selon quels critères le délai d'un an a-t-il été choisi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. De deux choses l'une, monsieur Pinte : ou l'on se trouve dans les divers cas prévus par le droit commun, ou l'on ne s'y trouve pas. Or il me semble que si le délai restant à courir avant l'accomplissement du service national est supérieur à un an, on risque de se trouver dans l'un des cas prévus par le droit commun, et le premier membre de phrase de l'amendement s'applique.

Simplement, nous avons voulu ajouter une disposition qui vise d'une manière spécifique l'accomplissement futur du service national. Mais il fallait la limiter strictement dans le temps pour éviter toute interprétation extensive. Vous noterez cependant qu'il s'agit là d'un assouplissement considérable, puisque, dans la situation actuelle, d'une part le droit commun ne s'applique pas aux anciens apprentis qui ne peuvent être embauchés que sur la base d'un contrat à durée indéterminée et que, d'autre part, il n'existe aucune disposition spéciale visant l'accomplissement du service national. La disposition proposée est donc très positive aussi bien dans son principe que dans ses modalités pratiques.

Article 47 Y.

M. le président. « Art. 47 Y. — L'article L. 122-3-13 du code du travail est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 131.

L'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 131 est présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 47 Y. »

Je suppose, monsieur le ministre, que vous retirez l'amendement n° 3 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Madame Fraysse-Cazalis, maintenez-vous l'amendement n° 131 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je le maintiens, monsieur le président.

Je précise, dans la mesure où le Gouvernement avait également déposé un amendement de suppression de l'article 47 Y, que nos démarches étaient radicalement opposées. Celle du groupe communiste vise à permettre la transformation d'un contrat d'apprentissage qui arrive à expiration en un contrat de travail à durée indéterminée, alors que celle du Gouvernement était d'introduire la flexibilité du travail à la fin des contrats d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'intervention de Mme Fraysse-Cazalis me dispense d'intervenir pour exposer des raisons diamétralement opposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 Y :

« L'article L. 122-3-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-13. — Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles

L. 122-1 à L. 122-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.»

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 47 Y.

Après l'article 47 Y.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 47 Y, insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contraignent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à rapprocher le quantum des peines prévues pour le délit de marchandage de celui des peines applicables aux infractions aux règles du travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

Article 52 bis.

M. le président. « Art. 52 bis. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, modifié par l'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, des ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et n° 82-297 du 31 mars 1982 précitées ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1980, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés.

« II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools tirant plus de 40° ».

La parole est à M. Perrut, inscrit sur l'article.

M. Francisque Perrut. L'article 52 bis qui a été introduit dans le texte par le Sénat a pour objet de supprimer une injustice sociale due au non-respect des engagements pris en faveur des préretraités.

J'avais personnellement déposé le 30 juin 1984, il y a tout juste un an, une proposition de loi ayant le même objet. Je ne me faisais bien sûr aucune illusion sur son sort : elle devait tomber aux oubliettes comme toutes les propositions d'origine parlementaire !

Il s'agit de ramener le taux de cotisations sociales des préretraités au même niveau que celui appliqué aux retraités. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1982, les allocations versées aux préretraités, suivant les engagements pris, étaient exonérées de toute cotisation aux assurances sociales pour tenir compte, en particulier, de la réduction importante de ressources qu'ils avaient dû accepter à la suite d'un départ volontaire de l'entreprise où ils exerçaient leur activité.

Cette exonération a été supprimée dans un premier temps par la loi du 4 janvier 1982 pour faire participer les préretraités à l'effort de solidarité nationale. Dans un deuxième temps, la loi du 19 janvier 1983, modifiant la précédente, a énoncé le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraite seraient égales à celles à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont le préretraité relevait avant la date de cessation de son activité.

C'est là que l'on ne respecte plus les engagements qui avaient été pris. Comment justifier que les préretraités aient à payer une cotisation au taux de 5,5 p. 100 alors qu'en fait, au regard de l'assurance maladie, ils sont traités exactement comme les retraités qui paient la cotisation de base de 1 p. 100 ? Ainsi, ils n'ont pas le droit, chacun ne le sait, aux indemnités journalières.

Les associations de préretraités, qui sont maintenant nombreuses dans le pays, ont bien senti cette injustice. Elles ont protesté contre un tel traitement qui n'assure pas du tout l'égalité devant la loi de personnes qui entrent en fait dans la même catégorie d'assurés.

La mesure adoptée par le Sénat va dans le sens du rétablissement de l'équité. Nous souhaitons donc que l'article 52 bis soit maintenu et, bien entendu, nous serons contre l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52 bis. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement tendant à abaisser à 1 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités, en prévoyant un gage sous forme d'une hausse de la taxe sur certains alcools. A ce propos, on peut déjà douter qu'une telle disposition suffise à compenser la perte de recettes créée pour la sécurité sociale et s'étonner de ce que la Haute assemblée ait cru devoir proposer un gage aussi irréaliste.

L'augmentation de la cotisation d'assurance maladie sur les préretraités réalisée par la loi du 19 janvier 1983 était une mesure de cohérence et de justice. En effet, les préretraités, dont le montant peut atteindre 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité, n'ont rien à voir avec les allocations de fin de droit ou de solidarité. Ce sont des revenus souvent supérieurs aux salaires d'activité des ouvriers et des employés. Dès lors que ces allocations de préretraite ouvrent les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne supportent pas la même cotisation personnelle.

En outre, s'il est exact que certaines différences existent, notamment en matière d'indemnités journalières de la sécurité sociale, c'est que, en cas de maladie, les intéressés conservent le bénéfice de leur allocation de préretraite.

Au demeurant, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance.

Sur le plan financier, il convient de rappeler que l'abaissement du taux de la cotisation de 5,5 p. 100 à 1 p. 100 représenterait une charge supérieure à 1,6 milliard de francs pour la sécurité sociale et tomberait donc sous le coup de l'article 40 de la Constitution, le gage proposé par le Sénat ne permettant pas raisonnablement d'y faire face.

Dans une période où l'effort de rigueur s'impose pour préserver l'équilibre, par nature précaire, des régimes sociaux, une telle mesure, dont les principes sont déjà contestables, risquerait d'entraîner des conséquences disproportionnées à leur objet. C'est pourquoi le Gouvernement en appelle à la responsabilité de la représentation parlementaire et demande à l'Assemblée le rejet de l'article 52 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

Nous avons chiffré, d'après les informations qui nous ont été communiquées, à trois milliards de francs le coût des dépenses supplémentaires que la disposition proposée par le Sénat entraînerait pour la sécurité sociale.

Outre les effets très importants de cette disposition sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, il me paraît nécessaire de rappeler à mon tour que la cotisation sociale sur les allocations de préretraite ne touchent pas les préretraités les plus modestes, puisque le prélèvement est réduit à due concurrence pour éviter que le revenu net après cotisations ne soit inférieur au S. M. I. C. La mesure adoptée par le Sénat aurait donc la particularité de ne pas s'appliquer aux préretraités les plus défavorisés ou à ceux dont les revenus sont les plus faibles, mais uniquement à ceux dont les revenus sont supérieurs au niveau que je viens de rappeler.

Vous avez sans doute eu connaissance, monsieur Perrut, du rapport que vient de publier le Conseil économique et social et qui établit certaines comparaisons entre ce que coûtent à la sécurité sociale, et plus généralement aux finances publiques, les préretraités, d'une part, les chômeurs, d'autre part.

Nous devons en ce domaine nous refuser à toute démagogie et être fidèles avant tout à l'idée de justice. Or pensez-vous, monsieur Perrut, qu'il soit légitime qu'un préretraité qui gagnait deux fois ou trois fois le S. M. I. C. paie moins de cotisations sociales qu'un smicard ? Etes-vous prêt à défendre une telle position ? C'est pourtant ce que vous avez fait en soutenant la proposition du Sénat ! Pensez-vous que cela soit juste ? Franchement, je ne le crois pas, et je suis prêt à l'expliquer moi-même aux préretraités, afin que les choses soient très claires.

La commission, pour sa part, a la conviction qu'il faut avant tout défendre une politique sociale telle que les cotisations correspondent au mieux aux revenus des uns et des autres. C'est cela, la justice, et non un conglomerat sans principe de mesures catégorielles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 bis est supprimé.

Après l'article 54.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève ».

Sur cet amendement, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, supprimer le mot : « normal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement reprend des dispositions qui ont été exposées très complètement hier par M. Coffineau. Il prévoit un cas supplémentaire de discrimination : l'exercice normal du droit de grève qui, je le rappelle, est prévu par la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je suis en général laconique, mais sur l'amendement n° 80 j'interviendrai un peu plus longuement.

Le droit de grève est, en effet, inscrit dans la Constitution et il constitue un des droits essentiels des salariés. Or il est vrai qu'aujourd'hui l'exercice le plus régulier de ce droit peut entraîner un licenciement irréversible, ainsi que le rappelait fortement en janvier de cette année le procureur général, M. Arpallange, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation. Il y a d'ailleurs été fait allusion hier au début du débat.

Cette situation est manifestement anormale. Aussi, après avoir procédé à une étude approfondie de cette question, comme je l'indiquais il y a quelques semaines, le Gouvernement est-il favorable à l'adoption de l'amendement n° 80.

Bien entendu, cette modification du droit ne permettra pas de légitimer les agissements ou les actes qui ne peuvent se rattacher à l'exercice normal du droit de grève. Il s'agit simplement de permettre aux salariés d'exercer légitimement, et sans craindre la répression, un droit fondamental.

J'ajoute que l'article L. 122-45 interdit toute sanction ou licenciement prononcé en violation de droits fondamentaux comme ceux qui concernent les activités syndicales, les convictions religieuses, l'égalité des sexes ou des races. Il est donc parfait-

tement légitime d'ajouter à cette liste l'exercice normal d'un autre droit fondamental, celui de faire grève. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je reviens très brièvement sur les arguments développés hier par mon collègue M. Gengenwin sur cette question.

Nous ne sommes pas contre le droit de grève. Il faut effectivement assurer le libre exercice de ce droit, qui figure dans la Constitution. Mais, si nous avons bien compris la modification apportée, un ouvrier qui fait une faute lourde alors qu'il est au travail peut être châtié, licencié et subir les contraintes de la loi, alors que s'il fait la même faute lourde alors qu'il est en grève, il ne sera pas sanctionné. L'ouvrier en grève semble donc être favorisé par rapport à celui qui ne l'est pas.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre le sous-amendement n° 132.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La modification proposée de l'article L. 122-45 par l'amendement n° 80 présente des aspects positifs puisqu'il permettra au juge du fond de prononcer la réintégration des salariés licenciés abusivement pour fait de grève.

Par contre, il introduit une notion de normalité. Il y aurait donc un exercice normal et un exercice anormal du droit de grève. Or l'article L. 521-1, qui pose le principe du droit de grève, ne retient nullement l'idée d'une grève normale et d'une grève anormale. Le droit de grève est garanti par la Constitution, comme il vient d'être rappelé, et il appartient toujours aux juridictions d'apprécier l'exercice de ce droit. Il n'est donc nul besoin que le code du travail introduise cette idée de normalité. Le droit de grève a une définition essentiellement jurisprudentielle. Ce qui est visé par la notion de normalité relève assurément d'autres incriminations, notamment pénales, en relation avec des infractions précises.

Le code pénal prévoyant cette situation et ses sanctions, il est, par conséquent, superflu, à nos yeux, malgré les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre, d'inscrire dans le code du travail cette notion, qui risque d'être source de confusion et représente un danger pour les salariés exerçant un droit constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais dès lors qu'elle a adopté l'amendement n° 80, qui comporte l'adjectif « normal » à la place où il se trouve, j'en conclus que la commission n'est pas favorable au sous-amendement.

J'ajoute que Mme Fraysse-Cazalis nous fait un mauvais procès.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne vous fais aucun procès.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Vous semblez, madame Fraysse-Cazalis, considérer qu'il y aurait, pour ceux — dont vous êtes, d'ailleurs — qui ont adopté ce texte en commission, un droit normal et un droit anormal. Telle n'est pas notre conception et c'est nous faire peu de crédit de penser que nous pourrions entrer dans de telles arguties. En vérité, l'adjectif porte sur l'exercice du droit, et non sur le droit lui-même.

Sous le bénéfice de ces explications, vous comprendrez que, dans l'esprit du vote de la commission, je sois défavorable à votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Abstention ! (L'amendement est adopté.)

Article 55.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 55.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 55 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est ainsi rétabli.

Article 57.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 57.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 57 dans le texte suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rétabli.

Article 58.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est ainsi rétabli.

Article 60.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 60 dans le texte suivant :

« L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est ainsi rétabli.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 61 :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, ... (le reste sans changement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 85.
(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 63.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 63 dans le texte suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 est ainsi rétabli.

Après l'article 63.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit, dans le même esprit que celui qui a présidé à l'adoption de l'amendement précédent, de prévoir un nouveau cas de nullité de licenciement, conformément à la position qu'avait prise la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

Article 66.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 66.

Article 67.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 67.

Article 68.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 68.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 68 traite d'un point très important et même tout à fait exemplaire.

Nous avons été plusieurs à protester contre la façon dont les débats sont organisés tant sur ces D.D.O.S. que sur les D.D.O.E.F.

Lors de l'examen du projet en première lecture, nous avons été saisis, en séance de nuit, d'un amendement qui aurait exigé, par sa complexité, une étude approfondie et que le Gouvernement nous a demandé d'adopter les yeux fermés.

En fait, l'affaire est très grave sur le plan des institutions. Et je vous demande la permission, monsieur le président, de m'y attarder un instant.

En 1979, des décrets étaient adoptés qui fixaient le statut des professeurs d'université en codifiant des usages et des traditions auxquels les universitaires étaient attachés depuis des siècles. Des textes semblables concernaient les maîtres-assistants, aujourd'hui maîtres de conférence.

Mais, en 1981, le Gouvernement, animé par l'esprit de l'« état de grâce », comme on disait à l'époque, décida de ne plus appliquer ces textes. Pendant plus d'un an, il n'y eut donc ni recrutement ni avancement, et les universitaires mesurent encore aujourd'hui le retard accumulé et les préjudices de carrière qu'ils ont subis.

Pris par le temps, le Gouvernement dut se décider à agir. Il inventa par le décret du 24 août 1982 ce conseil supérieur provisoire des universités, dont les membres étaient tirés au sort, car on n'avait même plus le temps d'organiser des élections.

Puis on en vint, avec encore une année de retard, par le décret du 13 avril 1983, au texte définitif. Le conseil supérieur des universités qui était mis en place procédait bien cette fois, partiellement au moins, de l'élection — à la proportionnelle bien entendu — pour que la politique y occupât une place prépondérante, avec toutes les subtilités qu'un tel scrutin, qui combinait le panachage et le vote préférentiel, contenait nécessairement.

En outre — précision qui n'est pas sans intérêt — les assistants, qui ne sont pas en tant que corps concernés par ce conseil, étaient néanmoins électeurs. C'est une anomalie à signaler.

Or, par deux arrêts rendus le 19 avril 1985, le Conseil d'Etat a annulé les principales dispositions des décrets de 1982 et de 1983. Le motif essentiel en est que leurs principales dispositions sont contraires aux principes généraux qui régissent l'organisation des institutions représentatives de la fonction publique française.

Après quatre années, les universités se trouvent donc dans la même situation qu'en 1982. Tous les recrutements et avancements décidés sur la base des textes annulés par le Conseil d'Etat sont bien évidemment nuls. D'autres textes doivent être préparés, d'autres élections encore organisées.

Pris une nouvelle fois à la gorge en raison de sa propre incapacité, le Gouvernement a décidé de déposer, je l'ai rappelé tout à l'heure, un amendement de dernière minute. Il était, je crois, une ou deux heures du matin. J'ai été le seul à protester, à faire valoir que la commission n'avait pas été saisie.

Cet amendement avait pour finalité de valider les illégalités commises et dénoncées par le Conseil d'Etat.

Mais — et j'insiste sur la gravité de ce point — c'était oublier le principe de séparation des pouvoirs. En effet, le Conseil constitutionnel a, dans une décision du 22 juillet 1980, décidé qu'il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leurs compétences.

L'actuel conseil supérieur des universités est donc illégal, et, contrairement à ce que certains d'entre vous pourraient penser et à ce que le Gouvernement semble croire, même une loi ne peut lui rendre vie. Tout ce que les sections du Conseil supérieur des universités feront après l'arrêt du Conseil d'Etat est frappé d'illégalité, je pourrais même dire d'inexistence. Une loi de validation ne peut rien y changer.

Je donnerai un exemple pour conclure. Supposez que, dans une commune, des élections municipales aient eu lieu. Un recours est déposé. L'élection municipale est annulée par le tribunal administratif, puis par le Conseil d'Etat. Pensez-vous

qu'une loi pourrait décider qu'en dépit de l'annulation des élections la liste reste bel et bien élue et que M. Untel est bien le maire ?

Telle est exactement la situation dans laquelle vous voulez nous placer. De toute évidence, les sénateurs ont eu raison de supprimer cet amendement scélérate, et je ne comprends pas que notre commission veuille rétablir ce texte inadmissible. Il va de soi que si le Gouvernement persistait dans son erreur — et je dirai un mot tout à l'heure des sous-amendements qu'il a déposés et qui marquent un demi-remords, mais un demi-remords seulement — nous saisirions le Conseil constitutionnel de cette affaire, car elle est d'une singulière gravité sur le plan des principes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les propos de M. Gantier — « amendement scélérate », « texte inadmissible » — justifient que je précise devant l'Assemblée les raisons qui motivent la continuité du fonctionnement de l'actuel conseil supérieur des universités. Je demande donc, mesdames, messieurs, toute votre attention même si celle-ci doit demeurer maintenue pendant une période relativement longue.

L'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat implique que soient organisées sur de nouvelles bases réglementaires des élections au conseil supérieur des universités. Ces élections nécessitent la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui doit être préalablement soumis au comité technique paritaire et au conseil supérieur de la fonction publique, dont la prochaine réunion ne peut avoir lieu avant le mois de septembre ou même le mois d'octobre. Il faut établir de nouvelles listes électorales et les afficher dans tous les établissements en laissant aux électeurs un délai suffisant pour les consulter et demander d'éventuelles rectifications. Ces demandes de rectifications doivent être examinées par l'administration après avoir été centralisées. Les listes définitives sont alors établies et à nouveau affichées. Des délais suffisants doivent être ensuite prévus pour les dépôts de candidatures et pour laisser aux universitaires en mission le temps de donner des procurations.

L'envoi du matériel électoral dans tous les établissements, y compris dans ceux des départements d'outre-mer, et dans toutes les ambassades pour diffusion auprès des enseignants-chercheurs en coopération est une opération nécessairement longue. A ces délais s'ajoute le temps nécessaire pour procéder après les élections, et compte tenu de leurs résultats, aux nominations nécessaires qui doivent permettre de compenser l'absence de représentation de certaines disciplines qui pourrait résulter des élections. Ces nominations nécessitent des consultations multiples sur le plan scientifique. Les délais qui s'imposent souvent pour des raisons matérielles constituent en outre, pour les électeurs et les candidats, une garantie essentielle, sans laquelle leur participation aux opérations électorales serait compromise, notamment pour les enseignants-chercheurs en fonction à l'étranger. Le nouveau conseil supérieur des universités ne pourra donc être en place avant le mois de juin 1986.

Dans ces conditions, il n'est ni possible ni envisageable d'interrompre pendant toute une année les recrutements en cours, qui concernent 1 450 titulaires, dont 150 en médecine, et plusieurs centaines d'associés, de ne pas engager les recrutements nouveaux de plus de 1 300 titulaires, y compris les emplois hospitalo-universitaires, de ne procéder ni aux transformations d'emplois prévues ni aux recrutements particuliers qui devaient être ouverts en faveur des enseignants associés, de paralyser enfin l'attribution des congés pour recherche et conversion thématique ou la constitution des jurys pour l'habilitation à diriger des recherches.

C'est pourquoi il est proposé, non seulement de valider les actes individuels pris après consultation du conseil supérieur des universités, mais aussi de permettre aux membres du conseil supérieur des universités, élus ou nommés avant la date de promulgation de la loi proposée, de siéger valablement pendant le temps nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et au plus tard jusqu'au 30 juin 1986.

Ce projet respecte strictement les fondements et les limites d'une loi de validation tels qu'ils ont été établis par le Conseil constitutionnel lui-même.

La loi de validation a bien pour objet, selon les termes mêmes du Conseil constitutionnel, « pour des raisons d'intérêt général », de « préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel d'éventuelles décisions contentieuses ».

En outre, aucune élection au conseil supérieur des universités n'a été annulée. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les jugements intervenus et le maintien pendant le temps nécessaire à de nouvelles élections de l'actuel conseil supérieur des universités.

Quant à l'argument qui tendrait à subordonner toute validation d'actes non réglementaires à la validation préalable d'actes réglementaires, il n'est assurément pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. D'une part, le Conseil constitutionnel, par sa décision du 22 juillet 1980, a considéré que le législateur, compétent pour fixer les règles et garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, peut régler, comme lui seul en l'espèce peut le faire, les situations nées de décisions juridictionnelles sans distinguer entre décisions réglementaires et non réglementaires. D'autre part, il a expressément admis la validation de situations individuelles dans sa décision du 19 juillet 1983 sur la loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature.

Il était, je crois, important, mesdames, messieurs, de vous apporter l'ensemble de ces précisions.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 68 dans le texte suivant :

« Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 151, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 88. »

Le sous-amendement n° 106, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 88, après les mots : « les personnes élues ou nommées », insérer les mots : « antérieurement à la date de publication de la présente loi ». »

Le sous-amendement n° 152, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 88. »

Le sous-amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 88 par les mots : « et de celle de l'arrêté du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du conseil supérieur des universités ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a pris connaissance avec attention des arguments développés au Sénat, que M. Gantier vient de reprendre. Mais dans un souci d'efficacité, justifié par les préoccupations que le Gouvernement vient de rappeler à l'instant, la commission propose le rétablissement du texte initial et le rejet des sous-amendements de M. Gantier. Chacun conviendra que procéder autrement entraînerait de trop lourdes conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 151.

M. Gilbert Gantier. Vous connaissez, mes chers collègues, l'adage latin *Nemo auditur turpitudinem suam allegans* — c'est-à-dire : « Personne ne doit se défendre en faisant état de ses

propres turpitudes. » Or c'est ce que fait le Gouvernement, qui nous dit à peu près : « Si l'on n'accepte pas ma solution, la situation sera impossible. »

Si le Gouvernement est dans cette situation, c'est tout simplement parce qu'il a agi d'une façon non conforme aux principes généraux du droit, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure. Il a été censuré par le Conseil d'Etat et il essaie maintenant de s'en sortir en utilisant le pouvoir législatif pour combattre le pouvoir judiciaire. Ce n'est pas convenable et, demeurant, le rapporteur le reconnaît lorsqu'il dit : « Je ne discute pas le bien-fondé des arguments qui ont été développés au Sénat et ici même contre cet amendement nocturne du Gouvernement, j'affirme simplement que c'est la seule façon de s'en sortir. »

Or, mes chers collègues, nous sommes ici pour respecter le droit et les institutions et non pour établir un Gouvernement de fait. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux sous-amendements de suppression des paragraphes particulièrement anti-constitutionnels de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Afin de bien préciser que le projet de loi présenté ne peut avoir pour effet de faire application à de nouvelles élections des dispositions réglementaires annulées par le Conseil d'Etat, il est ajouté au premier alinéa de l'article 68 que ce dernier ne concerne que les personnes élues ou nommées « antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ». Cette précision met en évidence que le projet présenté ne permet en aucune façon de faire échec aux conséquences directes de la décision du Conseil d'Etat. Au surplus, il convient de souligner qu'aucune élection n'a été effectuée depuis l'intervention de cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, non plus que le sous-amendement n° 107, mais j'estime à titre personnel qu'il s'agit de précisions et d'améliorations sensibles du texte.

M. le président. La parole est à M. Gantier, contre.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement semble faire un petit pas en précisant que seules sont concernées les personnes élues ou nommées « antérieurement à la date de promulgation de la présente loi », ce qui implique que le conseil ne serait pas validé pour l'avenir. Cette précision constitue néanmoins un aveu et l'on ne peut valider par une loi une institution annulée par le Conseil d'Etat. Je reprends mon exemple : imaginez qu'une loi valide une élection municipale annulée ! C'est impensable, c'est le contraire de la démocratie !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Que M. Gantier cesse d'employer les termes de « turpitude » ou d'« aveu » dans chacune de ses interventions ! Le Gouvernement, en déposant ces sous-amendements, n'a qu'un seul souci : l'intérêt de la communauté universitaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 152 de M. Gantier a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 107.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'ajouter des termes qui avaient été omis en première lecture à la suite d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à souligner combien ce sous-amendement est singulier. Un décret du Gouvernement a été annulé et voici que le Gouvernement nous demande de valider les décisions faisant suite à un arrêté pris en application dudit décret ! Nous sommes dans une situation abusive !

Ce sous-amendement, loin d'atténuer la gravité de la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement, l'aggrave au contraire singulièrement. Comme je ne doute pas que la majorité de l'Assemblée adoptera ce texte, je précise dès à présent que nous saisirons le Conseil constitutionnel, lequel sera juge du travail législatif ainsi accompli.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Gantier récidive : voici qu'il nous parle maintenant d'aggravation « singulière » ! Je regrette que le Gouvernement n'ait pas déposé un quatrième sous-amendement : il s'y serait peut-être déclaré favorable ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas ma faute si le Conseil d'Etat a annulé le décret ! Je ne vais tout de même pas vous tresser des couronnes de lauriers !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ma remarque était de nature purement terminologique !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est ainsi rétabli.

Article 68 bis.

M. le président. « Art. 68 bis. — Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique sont prises en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention de concession.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

M. Sueur, rapporteur, M. Pinte et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet article ajouté par le Sénat concerne les dépenses d'enseignement dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

Les élèves et les enseignants de ce territoire sont particulièrement chers à notre cœur. Si nous proposons de supprimer cet article, ce n'est nullement parce que nous considérons que ces problèmes ne sont pas dignes d'intérêt mais parce qu'une mission du ministère de l'éducation nationale procède actuellement sur le territoire aux consultations indispensables afin de trouver une solution permettant la normalisation nécessaire des relations entre l'Etat, le territoire et la mission catholique.

Il nous semble de bonne méthode d'attendre pour légiférer que cette mission ait achevée ses consultations et rendu son rapport : d'où cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 bis est supprimé.

Article 69.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 69.

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 69 dans le texte suivant :

« L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dis-

positions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Sur cet amendement, M. Sueur a présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'amendement n° 90, substituer aux mots : « de l'éducation nationale », les mots : « des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article qui prévoit de faire bénéficier plusieurs milliers de personnes des statuts édictés en application de l'article 17 de la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre.

M. Etienne Pinte. J'avais demandé au rapporteur de poser deux questions à M. le ministre, mais il a sans doute oublié de le faire.

Premièrement, quel sera l'impact financier de la modification que vous nous proposez ?

Deuxièmement, aucune précision n'est donnée sur le changement de statut de ces personnels. Qu'en est-il ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis dans l'incapacité de répondre avec précision aux demandes de l'honorable parlementaire, qui ne m'ont malheureusement pas été transmises. Je me serais fait un plaisir de lui indiquer ces données financières, mais je les lui ferai parvenir dès que possible.

M. le président. Vous serez satisfait, monsieur Pinte.

M. Etienne Pinte. Je le souhaite !

M. le président. La parole est à M. Sueur, pour soutenir le sous-amendement n° 150.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ce sous-amendement vise à prendre en considération la situation des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du ministère de l'agriculture : je pense aux écoles d'agronomie, aux écoles de préparation aux professions vétérinaires et aux écoles des eaux et forêts. Ces établissements comprennent des chercheurs et des personnels qui concourent directement à la recherche. Ceux-ci n'ont pas le statut de P. C. S. T. tel que prévu par la loi de 1982, ils n'émargent pas au budget civil de la recherche et le 2° de l'article ne leur est donc pas applicable. Il est par conséquent nécessaire d'étendre le champ du 1° aux établissements relevant du ministère de l'agriculture afin d'éviter que de très nombreuses personnes bénéficient de ce statut à l'exclusion d'un petit nombre de chercheurs et de personnels concourant à la recherche dans ces établissements, ce qui constituerait une grave injustice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable pour des raisons de principe — le champ d'application du statut de la recherche doit être limité — et afin d'éviter des dépenses supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est ainsi rétabli.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. A propos du sous-amendement n° 150, je tiens à souligner que le problème que j'ai posé est réel : pourquoi certains personnels ne bénéficieraient-ils pas de ce statut alors qu'ils sont directement impliqués dans un travail de recherche, de la même manière que les personnels de l'éducation nationale ?

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer qu'une concertation et une réflexion seront engagées sur ce problème à l'issue desquelles le Gouvernement pourrait proposer une formulation susceptible d'être adoptée lors de l'examen de ce texte par le Sénat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous donne cette assurance, dans les limites que je viens d'indiquer.

Articles 72 à 74.

M. le président. « Art. 72. — Le 5° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

« Sont considérés comme travaux agricoles :

« — les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

« — les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ; »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

« Art. 73. — Le 4° de l'article 1060 du code rural est ainsi rédigé :

« 4° Aux entrepreneurs de travaux agricoles ; » (Adopté.)

« Art. 74. — Après le quinzième alinéa de l'article 285 du code rural, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La leucose enzootique.

« Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture. » (Adopté.)

Après l'article 23 septième (suite).

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Le Gouvernement m'a informé qu'il retirait l'amendement n° 135 rectifié qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 74.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1965.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Le jeudi 27 juin à vingt et une heures trente :

— Eventuellement suite de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi ;

— Suite de la discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

En outre, et à la demande de la commission, le Gouvernement retire de l'ordre du jour la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2749, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 décembre 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel) (rapport n° 2771 de M. Robert Montdargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2745 relatif à la recherche et au développement technologique (rapport n° 2817 de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

A dix-huit heures :

Discussion des conclusions du rapport n° 2852 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (M. Philippe Marchand, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2850 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (M. Pierre Bourguignon, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2831, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (rapport n° 2842 de M. Roger Leborne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2851 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (M. Gérard Gouzeau, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2832 relatif à certaines activités d'économie sociale.

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2836 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, suite de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2745 relatif à la recherche et au développement technologique (rapport n° 2817 de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu de la 2^e et de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)